

CONVENTION

Entre La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté,

ci-après dénommée MPM,

Et L'Association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat », association loi 1901 dont le siège se trouve à Actipôle 12 – 7, rue Gaston de Flotte – 13012 Marseille, représentée par Monsieur Patrick TORRE, Président de l'Association,

ci-après dénommée « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission de l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat »

L'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » a pour objet social la gestion du pôle de création d'entreprises de la Cabucelle situé au 211, Chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille : hébergement d'entreprises, conseil et accompagnement, formation, animation et dynamique territoriale, gestion technique et administrative du bâtiment

Son objectif s'intègre dans le cadre des activités que MPM souhaite voir développer en matière d'aide à la création et au développement de TPE sur son territoire.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » pour leurs mises en œuvre sur le pôle de création d'entreprises de la Cabucelle.

Article 3 : Autonomie et contrôle de l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat »

Juridiquement indépendante, l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » par MPM

MPM accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 60.000 euros pour l'année 2015, pour l'activité de préfiguration du pôle de création d'entreprises de la Cabucelle.

L'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des services de l'Etat ou d'autres organismes.

Article 5 : Relations entre MPM et l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat »

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation de la subvention

L'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM (préfiguration du pôle de création d'entreprises de la Cabucelle) avec une comptabilité analytique propre.

5.1.2 – Modalités de règlement

MPM procédera au règlement de la subvention de fonctionnement (60.000 euros) à raison de :

- 60 % à la notification de la présente convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2015,
- 40 % au vu du rapport d'activités détaillant la mission de préfiguration

5.1.3 – Versement de la subvention

La subvention de MPM sera versée au compte de l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » sous forme de mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné .

5.1.4 – Documents financiers

L'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact des subventions de MPM,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

5.1.5 – Commissaire aux Comptes

L'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution de l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » ou dans le cas où l'activité de l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, l'association « Pôle Métropolitain de l'Entrepreneuriat » s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
le Président

Pour l'association « Pôle Métropolitain de
l'Entrepreneuriat »,
le Président

Guy TEISSIER

Patrick TORRE